

Arrêté 2022-1246 du 17/10/2022
portant constitution d'une réserve de chasse et de faune sauvage
sur le domaine public fluvial « le Cher »

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques, relatif à la constitution du domaine public fluvial.

Vu les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement, relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage.

Vu les articles D 422-98 à D 422-119 du code de l'environnement, relatifs à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial.

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013.1.1596 du 18 décembre 2013 instituant en réserve de chasse et de faune sauvage certaines parties de la rivière « le Cher ».

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 18 septembre 2022.

Vu le bilan de la consultation du public qui s'est déroulée du 8 au 29 septembre 2022 inclus, conformément aux articles L-120-1 et suivants du code de l'environnement.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cher reçu le 30 août 2022.

Considérant l'importance de protéger l'avifaune, en particulier migratrice, qui fréquente ce secteur de la rivière « le Cher ».

Considérant la surpopulation de sangliers dans le département et l'importance des dégâts agricole.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers, sur les parcelles agricoles situées dans le département et les risques de collisions routières.

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE :

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2013.1.1596 du 18 décembre 2013 est abrogé.

Article 2 – Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les territoires désignés dans le tableau ci-après et délimités sur les documents cartographiques joints en annexe.

N° d'ordre de la réserve	Commune de situation	Longueur	Limites
Lot n° 2A	De St Amand-Montrond à Bruère-Allichamps	11 800 mètres	<u>Amont</u> : à la hauteur du chemin d'accès au camping municipal de St Amand-Montrond (lieu-dit « le Pré des Joncs ») <u>Aval</u> : au pont de Bruère-Allichamps
Lot n° 4	Zone urbaine de Châteauneuf-sur-Cher	1 000 mètres	<u>Amont</u> : sur la commune de Châteauneuf-sur-Cher, à la hauteur du pont SNCF au lieu-dit « les Epargnes », <u>Aval</u> : limite communale entre Châteauneuf-sur-Cher et Venesmes, à hauteur de la station d'épuration implantée en bordure de la RD 27
Lot n° 5A	De Corquoy à la pointe amont de l'île située en face du moulin du Breuil à Lapan	4 500 mètres	<u>Amont</u> : du pont de Effe <u>Aval</u> : la pointe amont de l'île située en face du moulin du Breuil à Lapan
Lot n° 6	Zone urbaine de Saint Florent-sur-Cher	1 100 mètres	<u>Amont</u> : du viaduc SNCF de Saint Florent-sur-Cher au lieu-dit « la Chaise » <u>Aval</u> : au chemin d'accès de l'usine de Saint Florent-sur-Cher (400 mètres en aval du pont de Saint Florent-sur-Cher)
Lot n° 9B	Du pont de Chaillot de Vierzon à la limite départementale	21 000 mètres	<u>Amont</u> : du pont de Chaillot <u>Aval</u> : à la borne interdépartementale de la RN 76 près de Thénieux (Cher) et Châtres-sur-Cher (Loir-et-Cher)

Article 3 – Cette mise en réserve est prononcée pour une durée de cinq années, à compter du lendemain du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années. Il peut y être mis fin dans les conditions fixées au R.422-84 du code de l'environnement.

Article 4 – Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 5 – Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur le territoire de la réserve ainsi constituée, à l'exception des actions de destruction et de régulation prévues ci-dessous.

Cas particulier du ragondin et du rat musqué :

La régulation par le tir à l'arc des populations de ragondins et de rats musqués est autorisée aux seuls membres de l'association des chasseurs à l'arc du Cher titulaires d'une autorisation individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires.

La mise en œuvre de ces opérations de destruction se fera selon le règlement intérieur proposé par cette association et validé par le directeur départemental des territoires.

Ces opérations de destruction devront préserver au maximum la tranquillité des autres espèces animales et donneront lieu à un bilan annuel, adressé pour chaque année cynégétique, au plus tard le 31 juillet, à la direction départementale des territoires.

Cas particulier du sanglier :

En période d'ouverture de la chasse au sanglier, le décantonement des sangliers par poussées silencieuses est autorisé. Il peut être réalisé uniquement par les chasseurs des territoires de chasse qui jouxtent la rivière le Cher.

En cas de présence d'un territoire de chasse différent sur chaque berge, les poussées silencieuses pourront être effectuées par chacun jusqu'au milieu du lit.

Lors de ces opérations, des chiens pourront être utilisés afin de repousser les sangliers sur le territoire de chasse où les sangliers seront tirés. Aucun tir ne pourra avoir lieu sur le domaine public fluvial de la rivière le Cher. Cependant, une arme pourra être utilisée, uniquement en cas de force majeure, dans le seul but de protéger les personnes ou les chiens.

Le plan de gestion de l'espèce sanglier ne s'applique pas aux zones en réserve de chasse et de faune sauvage du domaine public fluvial de la rivière le Cher, mais les règles d'apposition du bracelet sanglier en vigueur s'appliquent.

Ces opérations de décantonement devront préserver au maximum la tranquillité des autres espèces animales et donneront lieu à un bilan annuel, adressé pour chaque année cynégétique, au plus tard le 31 juillet, à la direction départementale des territoires. Il sera adressé par chaque responsable de territoire de chasse limitrophe du domaine public fluvial de la rivière le Cher, qui précisera le numéro du territoire de chasse concerné, la date de chaque intervention, le nombre de sangliers vus et, le cas échéant la date à laquelle une arme a été utilisée, et la justification de cette utilisation.

Cas particulier des cormorans :

Des opérations de destruction de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être autorisées selon les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral annuel d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux libres.

Article 6 - Le présent arrêté sera :

* publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé sur le site Internet départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr),

* affiché pendant un mois en mairie de chaque commune concernée,

* adressé, pour information, au président de la fédération départementale des chasseurs du Cher, au président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes de Saint Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Saint Amand-Montrond, Orval, Nozières, Farges-Allichamps, Bruère-Allichamps, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint Florent-sur-Cher, Vierzon, Saint Hilaire-de-Court, St Georges-sur-la-Prée, Méry-sur-Cher et Thénieux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 17 OCT. 2022

Le préfet,

Maurice BARATE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

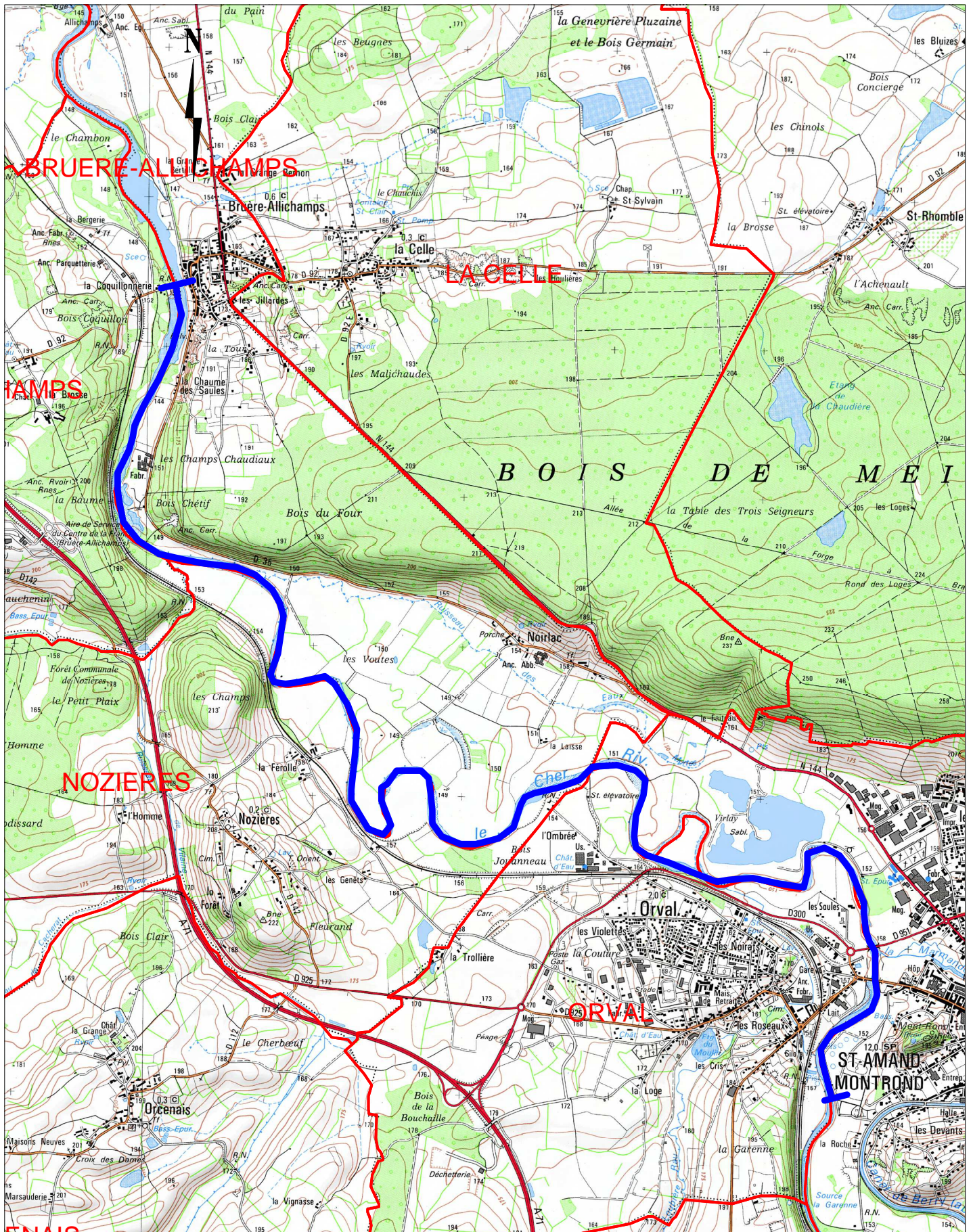
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

LOT 2A

- env 11800 m -

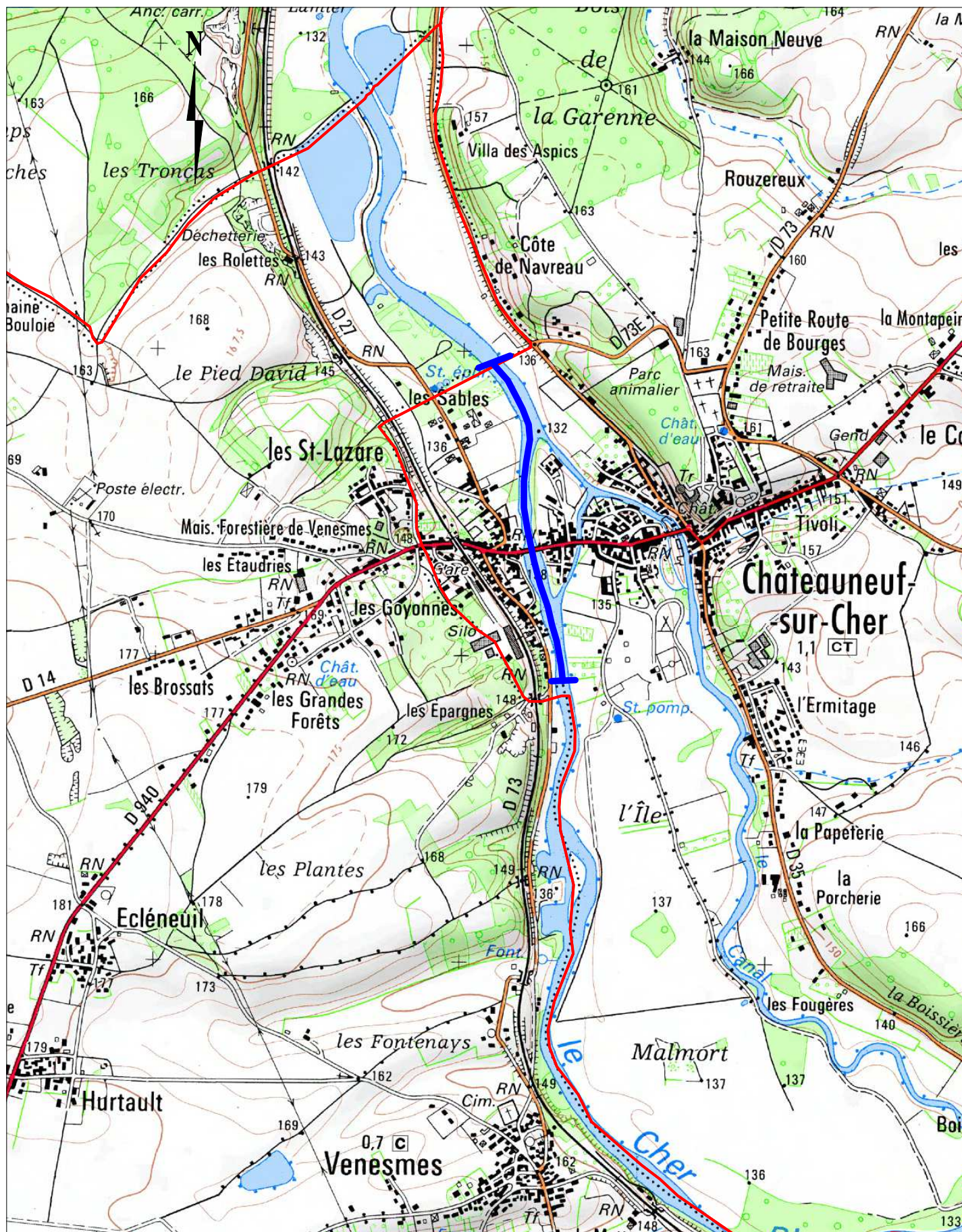
Domaine Public Fluvial



LOT 4

- env 1000 m -

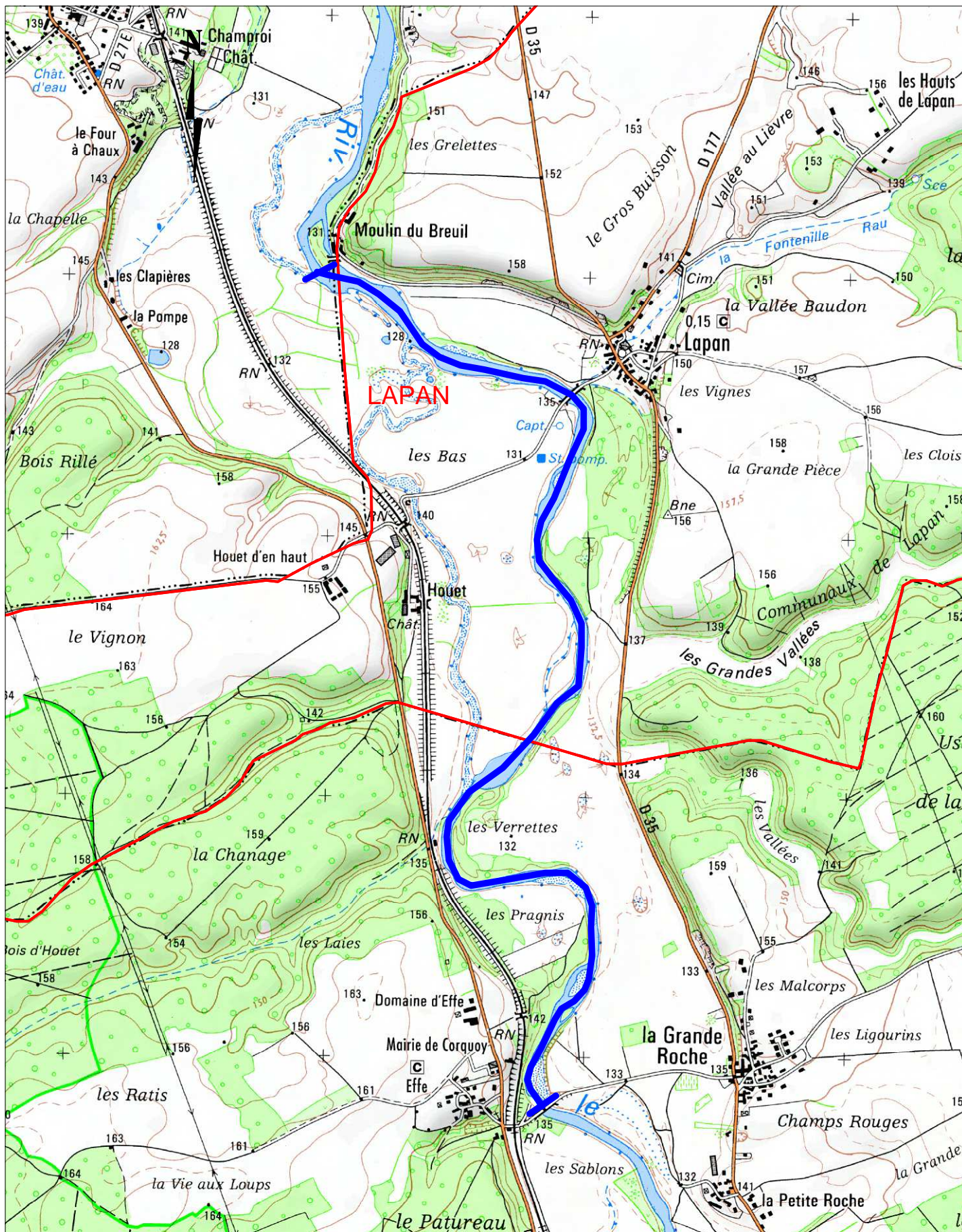
Domaine Public Fluvial



LOT 5A

- env 4500 m -

Domaine Public Fluvial



LOT 6

- env 1100 m -

Domaine Public Fluvial



LOT 9B

- env 21000 m -

Domaine Public Fluvial

